



GARANTIE - PVDF 40 ANS

Pour des raisons de clarté concernant cette garantie, « le Client » et « le Tiers » doivent être interprétés comme étant une seule et même entité. Cette garantie est uniquement au bénéfice du ou des clients de LTR Metals Canada Inc. et n'est pas transférable ou cessible à toute autre partie sans obtenir une autorisation écrite expresse de LTR Metals Canada Inc. LTR Metals Canada Inc. se réserve le droit de résilier cette garantie à tout moment sur avis écrit préalable, sauf en ce qui concerne tout produit qui a déjà été transformé ou installé par « le Client ».

GARANTIE

LTR Metals Canada Inc. garantit que les couleurs Kynar 500 / PDVF vendues et installées en Amérique du Nord continentale ne : a) - ne se décolleront, ne se fissureront, ne se craquelleront, ne cloqueront ou ne s'écailleront pas b) - ne craquelleront pas de plus de huit (8) unités pendant les années un à vingt, et six (6) unités pendant les années vingt et un à vingt-cinq, lorsqu'elles sont mesurées selon l'ASTM D 4214 c) - ne se décolorent pas de plus de cinq (5) unités NBS (hunter) pendant les années un à vingt et sept (7) unités pendant les années vingt et un à vingt-cinq suivant l'installation sur le terrain. Les mesures de couleur doivent être effectuées conformément à l'ASTM D 2244 et uniquement sur des surfaces propres après élimination des dépôts de surface et de la craie selon l'ASTM D 3964. LTR Metals Canada Inc. ne garantit pas que la décoloration sera uniforme.

En cas de défaillance du matériau pendant la période de garantie et si « le Client » est obligé de repeindre ou de remplacer une partie ou la totalité du produit, LTR Metals Canada Inc. : a) - paiera les frais raisonnables de remplacement ou de réparation des sections défectueuses. Cette détermination, qui sera basée sur l'option unique de « Cascadia Metals », sera basée sur une évaluation objective par LTR Metals Canada Inc. après avoir examiné la nature de la réclamation et inspecté l'installation, et si les sections dé

DÉFINITIONS

Zone d'exposition anormale : - une zone d'exposition corrosive telle que, mais sans s'y limiter, l'exposition aux embruns d'eau salée ou à des émissions acides ou alcalines fortes, Cloque : - ces zones du revêtement qui sont détachées du substrat sous-jacent ou de la couche intermédiaire. Écailler : - petites zones de défaillance de la peinture de surface, comme en témoigne une adhérence insuffisante du revêtement, par opposition aux dommages physiques résultant d'un choc, d'un éclat, d'un pincement ou d'un choc. Fissure : - ruptures dans la surface plate revêtue résultant de l'exposition, distinguées des ruptures dans le film associées à la formation ou à la fabrication du métal, telles qu'elles sont visibles à l'œil nu et permettant au film d'être enlevé par ruban adhésif. Décoller : - se réfère au détachement ou à la chute de morceaux du revêtement, en raison d'une défaillance du revêtement. Évaluation de la craie : niveau de résistance du matériau selon le GUIDE DES PROPRIÉTÉS PHYSIQUES. Évaluation de la décoloration / du changement de couleur : - Niveaux de décoloration autorisés sur la durée de vie garantie du matériau. Mesuré après élimination de tous les contaminants de la surface conformément aux normes ASTM. Contrôle : - désigne les zones de défaillance de la peinture de surface, comme en témoigne un défaut ou une imperfection dans la bobine. Éléments : - se référant, mais sans s'y limiter, à : la lumière du soleil, la pluie, le vent, la neige, les polluants dans l'air, la chaleur, les rayons UV, la pluie acide. Kynar 500 : - est une marque déposée de Atofina Chemical Inc..

CONDITIONS

Toutes les couleurs PDVF fournies par LTR Metals Canada Inc. peuvent être garanties, cependant, la garantie ne s'étendra pas ou ne couvrira pas : a) - les dommages causés au produit par un stockage incorrect du métal revêtu avant l'installation ou un emballage, une manipulation, un expédition, un traitement et/ou une installation incorrects ; ou b) - les dommages au matériau causés par une formation incorrecte, une fabrication incorrecte, une exposition du bord coupé. c) - le matériau non transformé qui est resté en possession de « le Client » pendant une période de plus d'un an. En plus des autres conditions de cette garantie, toutes les conditions spécifiques suivantes doivent être respectées : a) - la surface revêtue doit être une surface sur laquelle aucune eau stagnante ne s'accumule. b) - le produit doit être formé et installé par une entreprise d'installation qualifiée, approuvée par LTR Metals Canada Inc. pour effectuer le travail. c) - si le produit se trouve sur une surface située à moins de 300 mètres (1000 pieds) de l'océan (eau salée), l'entretien sera effectué par les propriétaires du bâtiment ; y compris un rinçage annuel à l'eau douce (eau du robinet) conformément à la norme AAMA 610.1-1979. d) Le produit ne doit jamais être nettoyé avec des nettoyants abrasifs ou chimiques. Cette garantie ne s'appliquera pas aux dommages ou à la défaillance attribués à : un entretien incorrect, des cas de force majeure, des objets tombés, des forces externes, des tremblements de terre, des explosions, des incendies, des inondations, des émeutes, des troubles civils, des actes de guerre, ou d'autres événements similaires ou dissimilaires au-delà du contrôle de LTR Metals Canada Inc.. Cette garantie ne couvre pas les problèmes causés directement ou indirectement par le stockage ou l'installation du matériau dans, sur, autour ou près de la zone d'exposition anormale.

CLAUSES CLIENT / TIERS

Dans le cas où cette garantie est étendue à un « Tiers », « le Client » doit : a) - Inspecter tous les matériaux avant le traitement, pour s'assurer que tous les produits répondent ou dépassent les propres exigences de fabrication de « le Client ». b) - Le client doit maintenir des dossiers adéquats pour identifier les informations suivantes : informations sur les clients du Tiers, numéros de bobines principales, informations originales de commande, identification du produit, date d'application et date de fabrication. c) - Tous les enregistrements et/ou échantillons relatifs à cette garantie doivent être conservés par « le Client » pour la période de garantie applicable au produit, et en cas de réclamation à cet égard, LTR Metals Canada Inc. aura le droit d'inspecter ces enregistrements et échantillons. d) - Tous les produits qui ont été remplacés, en vertu de cette garantie peuvent, à la discrétion de LTR Metals Canada Inc., devenir la propriété de LTR Metals Canada Inc.. Toutes les conditions précédentes constituent des termes essentiels de cette garantie et la violation par « le Client » ou ses agents ou représentants ou les clients de « Tiers » de l'une ou plusieurs conditions libéreront LTR Metals Canada Inc. de ses obligations en vertu de ladite garantie.

DÉPÔT D'UNE RÉCLAMATION

Toutes les réclamations au titre de la garantie précitée doivent être faites par écrit, et envoyées par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la découverte de l'incohérence et avant toute réparation, à :

LTR Metals Canada Inc. unité #3 9724 60 avenue NW, Edmonton, Alberta, T8L-0C5 Attn :
Représentant des réclamations de garantie

Toutes les réparations effectuées avant ou pendant la période d'investigation sans l'approbation écrite de LTR Metals Canada Inc. seront aux frais exclusifs du propriétaire. LTR Metals Canada Inc. doit avoir une opportunité raisonnable d'inspecter le matériau prétendument défectueux. « Le Client » est responsable de toute vidéo ou photo fixe du produit défectueux pour l'inspection de LTR Metals Canada Inc., et d'organiser l'inspection du site où le matériau en question est situé. Si la réclamation est jugée non couverte par cette garantie, « le Client » remboursera tous les frais de LTR Metals Canada Inc. et des tiers engagés dans le cadre de l'enquête sur la réclamation.

LOI APPLICABLE

Dans le cas où un ou plusieurs des articles ou stipulations de cette garantie ne sont pas exécutoires par la loi, cette section spécifique sera rayée de cette garantie et le reste restera totalement intact et non fracturé. Cet accord sera réputé avoir été fait, exécuté et livré dans les limites du Canada et sera régi et appliqué conformément à la loi canadienne et aux lois de la province de l'Alberta. Cet accord et toute vente du produit par LTR Metals Canada Inc. à « le Client » seront interprétés, régis et appliqués conformément à la loi canadienne et aux lois de la province dans laquelle le produit a été vendu. Tout différend découlant ou lié aux questions envisagées par cet accord, à la demande de LTR Metals Canada Inc., sera résolu par arbitrage ou par voie judiciaire, à Edmonton, en Alberta. Les autorités et les tribunaux de la province de la Colombie-Britannique auront compétence exclusive sur de tels différends, en particulier en ce qui concerne les questions de validité, d'exécution, d'interprétation, d'application ou de conformité. Les parties consentent par la présente au service, à la compétence et au lieu de ces autorités et tribunaux et renoncent à tout autre lieu auquel elles pourraient avoir droit en vertu du domicile, de la résidence habituelle ou autrement. « Le Client » convient que toute décision rendue par un tribunal ou un arbitre en vertu de cette section sera pleinement reconnue et acceptée dans son pays de résidence ou dans toute autre juridiction non canadienne. Chaque partie sera responsable de ses propres frais d'avocats et de ses coûts